

Objet: Projet de loi modifiant la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes (3441BLU)

Saisine : Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement (7 janvier 2009)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi s'inscrit dans le cadre de la mise en conformité de la législation luxembourgeoise avec le Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun, en application des articles 87 et 88 du traité. Le projet de loi a comme objet d'augmenter, d'une part, les plafonds d'intensité brute maximale des aides pour les investissements dans les immobilisations corporelles et incorporelles (de ses niveaux actuels de 7,5% à 10% pour les petites et moyennes entreprises et de 15% à 20% pour les petites entreprises) et, d'autre part, de porter le plafond du régime d'aide «de minimis» de son maximum actuel de 100.000 euros à 200.000 euros.

La Chambre de Commerce soutient d'une manière générale les mesures susceptibles de favoriser l'essor et le développement des PME luxembourgeoises et salue le projet de loi sous avis, en l'occurrence le relèvement de 33% de l'intensité maximale des aides à l'investissement et le doublement du plafond du régime d'aide «de minimis».

L'augmentation des taux d'aide à l'investissement devrait avoir un effet positif sur la création et le développement des PME et agir favorablement sur la productivité des entreprises au Luxembourg.

La Chambre de Commerce insiste toutefois sur la nécessité de s'assurer de l'efficacité des aides d'État dédiées au soutien des PME afin qu'elles ne produisent pas de distorsions de concurrence.

Commentaire de l'article unique du projet de loi

L'article 3.1 du règlement communautaire dispose que les régimes d'aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME sont exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité à condition que :

- a) conformément à l'article 15.2 du règlement les taux d'intensité d'aide brute maximale (de 20% pour les petites entreprises et de 10% pour les entreprises de taille moyenne) ne soient pas dépassés,
- b) conformément à l'article 8.1 et 8.2 les aides accordées ont un effet incitatif. Une telle incitation existe lorsque la PME présente sa demande d'aide à l'État membre concerné avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question.

A première vue, la Chambre de Commerce voit dans l'augmentation des taux d'intensité d'aide et dans l'obligation de présentation d'un projet d'investissement avant son début une opportunité en vue d'inciter les PME à procéder à davantage d'investissements dans une période de crise.

La modification proposée au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 30 juin 2004 précitée ne fait cependant aucune référence à la notion d'effet incitatif se justifiant par

l'introduction de la demande avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question.

La Chambre de Commerce propose dès lors de compléter le deuxième alinéa comme suit : « L'intensité brute maximale des aides pour les investissements dans les immobilisations corporelles et incorporelles **ayant un effet incitatif** est de 10 pour cent pour les petites et moyennes entreprises et de 20 pour cent pour les petites entreprises. »

Cette précision supplémentaire permettra à l'avenir la coexistence alternative de deux systèmes d'aides, à savoir le système actuel (aux taux de 7,5% et de 15% avec possibilité d'introduction rétroactive de la demande d'aide dans un délai de deux ans à compter du décaissement des dépenses) et le système à taux majorés, basé sur l'incitation et la présentation de la demande avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question.

Le régime d'aide « de minimis » permet à des entreprises ne rentrant pas, en raison de leur taille ou d'un autre critère d'éligibilité, dans le cadre d'un des mécanismes d'aides définis par la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, de bénéficier d'une aide passant de son niveau actuel de 100.000 euros à 200.000 euros sur une période de trois ans.

L'adaptation des seuils « de minimis » s'impose dans la mesure où depuis 2004 l'inflation a fait augmenter le coût des investissements. Par ailleurs, 2001 fut la dernière année d'adaptation des règles européennes actuellement en vigueur au niveau national.

La Chambre de Commerce tient toutefois à signaler qu'elle juge utile l'insertion d'une disposition permettant d'adapter à l'avenir les taux d'intensité brute des aides par règlement grand-ducal. Cela permettrait l'adaptation desdits taux sans recourir à la procédure législative qui s'avère être relativement lourde pour ce type d'adaptation technique. La même réflexion s'impose en ce qui concerne les adaptations du plafond « de minimis ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants et sous réserve de l'observation formulée, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

BLU/KMA